

NOMBRE DE MEMBRES

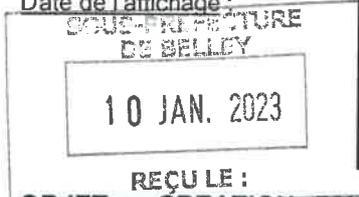
En exercice : 34
Présents : 32
Votants : 34

N° ordre
23-08

N° ordre dans la séance :
DE-09012023-08

Date de la convocation :
02/01/2023

Date de l'affichage :



SÉANCE DU 09 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, , Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, , Carlos ROCHA OLIVEIRA, Eric BONNET conseillers

Absents excusés : Dominique GERRA (procuration à Monsieur Thierry DRAPIER), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : CREATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code, le conseil d'administration peut comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS (8 élus et 8 personnalités désignées par le Maire). Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du CCAS devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Enfin et afin de tenir compte de la dissolution des CCAS des communes historiques au 31 janvier 2023, il est ainsi envisagé de ne créer le CCAS de la Commune nouvelle qu'au 1er février 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PROCÉDER à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale au 1er février 2023,
- DE FIXER à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration,
- DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- D'ÉLIRE les 8 représentants du Conseil Municipal ;
- DE PRECISER que la délibération entrera en vigueur au 1er février 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

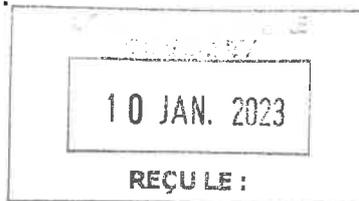
PROCEDE à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} février 2023 ;

FIXE à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration ;

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;

ÉLIT les 8 représentants du Conseil Municipal suivants :

- Danielle RAVIER
- Mickaël MOUTOT
- Hélène ROSSI
- Christelle MARCHAND
- Katerina CHAPMAN
- Christelle BOUVIER
- Céline LE CERF
- Marie Françoise SONZONI



PRECISE que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} février 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

